



## VINGT-HUITIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

### 1. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies (le « Conseil ») déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci.
2. Il s'agit du vingt-huitième rapport au sujet des activités menées par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») dans le cadre de la situation en cause. Il fournit notamment des informations quant à l'évolution des récentes activités judiciaires, des enquêtes menées par le Bureau et des efforts déployés par celui-ci en matière de coopération.

### 2. AFFAIRES PORTÉES CONTRE MM. AL BASHIR, HARUN, HUSSEIN, KUSHAYB ET BANDA

3. Les cinq suspects dans la situation au Darfour n'ont toujours pas été arrêtés et remis à la Cour et leur situation reste inchangée depuis le dernier rapport du Bureau daté du 20 juin 2018. MM. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« M. Al Bashir »), Ahmad Muhammad Harun (« M. Harun ») et Abdel Raheem Muhammad Hussein (« M. Hussein ») continuent d'occuper de hauts postes au sein du Gouvernement de la République du Soudan (le « Gouvernement soudanais »). MM. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (alias Ali Kushayb) et Abdallah Banda Abakaer Nourain sont toujours recherchés par la Cour.
4. Plus de treize ans après que le Conseil a renvoyé la situation au Darfour à la Cour, les efforts déployés pour que les victimes en cause voient les auteurs de crimes rendre des comptes continuent de pâtir du manque de coopération des États, dont des États parties à la CPI, des États membres du Conseil et la République du Soudan (le « Soudan »). Face à ce défaut de coopération, les suspects recherchés dans la situation en cause continuent de se soustraire à la justice, et pour ce qui est de MM. Al Bashir et Harun, continuent de se déplacer à l'étranger.

### 3. ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉCENTES ET DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LES SUSPECTS DU DARFOUR

#### *Procédure judiciaire concernant le Royaume hachémite de Jordanie (la « Jordanie »)*

5. Il est rappelé au Conseil que la Jordanie a interjeté appel contre la décision rendue par la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») le 11 décembre 2017 concernant l'absence d'arrestation de M. Al Bashir lors de sa visite sur son territoire en mars 2017 et de remise de l'intéressé à la Cour. Dans sa décision, la Chambre a conclu, en application de l'article 87-7 du Statut de Rome (le « Statut »), que la Jordanie ne s'était pas conformée à l'obligation qui lui incombait au regard du Statut et en a référé à l'Assemblée des États parties et au Conseil.
6. Depuis le dernier rapport du Bureau au Conseil le 20 juin 2018, la procédure judiciaire portant sur cette question suit son cours. Le 18 juin 2018, des professeurs de droit international ont déposé en qualité d'*amici curiae* 11 mémoires portant sur le fond des questions soulevées dans l'appel. Le 16 juillet 2018, la Jordanie et l'Accusation ont répondu à ces observations.
7. En réponse à l'invitation de la Chambre d'appel qui priait diverses parties prenantes de participer à la procédure d'appel, l'Union africaine (UA) et la Ligue des États arabes ont déposé leurs arguments écrits les 13 et 16 juillet 2018 respectivement. La Jordanie et l'Accusation ont toutes deux répondu à ces arguments le 14 août 2018.
8. Le 27 août 2018, en amont de l'audience, la Chambre d'appel a fourni une liste de questions détaillées aux parties et aux *amici curiae*. Ces questions se rapportaient au droit en vigueur et à ses interprétations, à l'immunité d'un chef de l'État au regard du droit international coutumier et du droit conventionnel, aux renvois adressés par le Conseil au titre de l'article 13-b du Statut et à sa résolution 1593, ainsi qu'à d'autres aspects relatifs aux articles 86, 87-7, 97 et 98-2 du Statut.
9. L'audience en appel s'est déroulée du 10 au 14 septembre 2018 et a fourni aux participants l'occasion d'exprimer de manière constructive leur point de vue sur les questions de droit soulevée dans l'appel interjeté par la Jordanie. Le dernier jour de l'audience, la Chambre a prié les parties et les *amici curiae* de présenter leurs observations finales par écrit le 28 septembre 2018 au plus tard. En réponse, l'Accusation, la Jordanie, l'UA, la Ligue des États arabes et les professeurs de droit international concernés ont déposé leurs observations finales.

10. Le 20 septembre 2018, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance supplémentaire priant les autorités soudanaises compétentes et M. Al Bashir de soumettre, le 5 octobre 2018 au plus tard, leurs observations sur les questions en cause. Ni le Soudan ni M. Al Bashir n'ont déposé d'observations.
11. La Chambre d'appel doit désormais se prononcer en dernier ressort dans le cadre de cet important processus juridique participatif et le Bureau en tiendra le Conseil informé.

*Déplacements dans des États parties*

12. Il est fort regrettable qu'au cours de la période considérée, M. Al Bashir ait continué à se déplacer dans certains États parties ayant choisi de ne pas s'acquitter de l'obligation qui leur incombait au regard du Statut de procéder à l'arrestation de l'intéressé et de le remettre à la Cour.
13. Du 5 au 7 juillet 2018, M. Al Bashir se serait rendu en République de Djibouti (« Djibouti »). Cet État n'a pas procédé à son arrestation pour le remettre à la Cour malgré la note verbale confidentielle transmise par le Greffe de la Cour le 5 juillet 2018 pour lui rappeler l'obligation qui lui incombait.
14. De même, le 7 juillet 2018, M. Al Bashir s'est une nouvelle fois rendu en République d'Ouganda (l'« Ouganda »). Il est rappelé au Conseil que ce déplacement est survenu après une précédente visite officielle de l'intéressé dans ce pays le 14 novembre 2017. Après la visite en question, la Chambre avait prié l'Ouganda de lui présenter ses observations relatives à l'absence d'arrestation de M. Al Bashir et de remise de ce dernier. Celles-ci avaient été transmises par le biais d'une note verbale confidentielle le 22 février 2018.
15. Il est rappelé au Conseil qu'en 2016, la Chambre préliminaire II avait informé l'Assemblée des États parties et le Conseil des manquements de Djibouti et de l'Ouganda car ces États parties au Statut ne s'étaient pas acquittés de leur obligation d'arrêter M. Al Bashir lors de ses précédents déplacements sur leurs territoires respectifs et de le remettre à la Cour.
16. Comme le Bureau l'a indiqué dans ses précédents rapports au Conseil, ce dernier n'a donné suite à aucune des décisions dénonçant un refus de coopération et/ou renvoyant la question devant l'Assemblée des États parties et le Conseil. Compte tenu

de l'inaction du Conseil, il n'est pas étonnant que des États parties tels que Djibouti ou l'Ouganda continuent d'accueillir M. Al Bashir sur leur territoire au mépris des précédentes conclusions de la Chambre.

17. Malgré l'absence d'action collective au Conseil, le Bureau est reconnaissant de l'appui que lui ont fourni nombre de ses membres ainsi que des propositions constructives qui ont été faites quant à l'exercice du pouvoir de cette institution lorsque la Cour lui fait part de certains manquements. Notamment, en réponse au vingt-septième rapport devant le Conseil en juin dernier, la République française (la « France »), la République du Pérou (le « Pérou »), la République de Pologne (la « Pologne »), le Royaume des Pays-Bas (les « Pays-Bas »), le Royaume de Suède (la « Suède ») et le Royaume-Uni ont tous fait part de leurs préoccupations quant à l'absence de coopération du Conseil et proposé qu'il traite les manquements dénoncés par la Cour de manière plus systématique et plus structurée. La France, par exemple, a renouvelé la proposition qu'elle avait faite, à savoir que « les États dont la Cour a constaté qu'ils manquaient à leur obligation de coopération soient invités à s'exprimer devant le Conseil de sécurité ».
18. C'est dans ce contexte que le Bureau prie une fois de plus le Conseil de prendre des mesures concrètes en réponse aux manquements signalés par la Cour. La proposition de la France représente un choix simple, mais pratique et réalisable, et le Bureau encourage le Conseil à l'adopter.
19. Pour finir sur ce point sur une note positive, le Bureau s'est félicité de la déclaration, le 9 juillet 2018, de la haute représentante, au nom de l'Union européenne (UE), sur la visite du Président Al Bashir à Djibouti et en Ouganda. L'UE a déploré que les États parties en question n'aient pas arrêté l'intéressé et ne l'ait pas remis à la Cour et a exhorté tous les États membres de l'ONU à se conformer aux résolutions adoptées par le Conseil, notamment la résolution 1593, et à les appliquer.

#### *Déplacements dans des États non parties*

20. Au cours de la période considérée, M. Al Bashir a continué de se rendre dans des États non parties au Statut, dont le Royaume d'Arabie saoudite le 10 juin 2018, la République fédérale démocratique d'Éthiopie les 21 et 22 juin, le 12 septembre et les 17 et 18 novembre 2018, la République islamique de Mauritanie du 30 juin au 2 juillet 2018, la République de Turquie (la « Turquie ») le 9 juillet et du 28 au 30 octobre 2018, la République populaire de Chine du 31 août au 5 septembre 2018, la Fédération de Russie du 13 au 16 juillet 2018, la Guinée équatoriale du 11 au

13 octobre 2018, le Sud-Soudan le 31 octobre 2018 et la République arabe d'Égypte le 6 novembre 2018.

21. En outre, M. Harun se serait rendu en Turquie à la fin du mois d'octobre 2018.

#### 4. ENQUÊTES EN COURS

##### *Enquêtes actuellement menées*

22. Au cours de la période considérée, des progrès importants ont été accomplis par l'équipe chargée de l'enquête relative au Darfour. Des éléments de preuve supplémentaires, dont plusieurs déclarations de témoin importantes, ont été recueillis. Le Bureau continuera d'exploiter toutes les possibilités lui permettant d'étoffer son dossier et de corroborer les renseignements obtenus au sujet de la situation au Darfour et il est reconnaissant de la coopération et de l'assistance qu'il n'a cessé de recevoir de plusieurs États parties dans le cadre de son travail.

##### *Enquêtes portant sur des crimes qui seraient commis actuellement*

23. Le Bureau se félicite de la poursuite de la baisse, au cours de la période considérée, des violences signalées contre les civils au Darfour. Il note toutefois que, dans sa résolution 2429 (2018) du 13 juillet 2018, le Conseil a reconnu que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) pouvait moins bien suivre et vérifier les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans les régions dont elle s'est retirée.

24. En ce qui concerne le conflit armé qui se poursuit dans la zone du Djebel Marra, le Bureau relève que, au cours de la période considérée, plusieurs affrontements auraient opposé les forces du Gouvernement soudanais à l'Armée de libération du Soudan – faction Abdul Wahid (ALS-AW). Selon la MINUAD, des villages auraient été détruits et des civils auraient été blessés, tués et déplacés en raison de ces combats. Ainsi, le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies a signalé que, début juillet 2018, environ 900 personnes avaient abandonné leur maison et s'étaient réfugiées à Golo, une localité située dans l'est du Djebel Marra, à la suite d'affrontements opposant les forces gouvernementales à des groupes armés non étatiques.

25. En septembre 2018, des combats dans le sud du Djebel Marra auraient également entraîné le déplacement de populations et le meurtre de dix civils à Gubbo.

26. Bien que la situation en matière de sécurité se soit améliorée à travers le Darfour, les attaques prenant pour cibles des civils, notamment des personnes déplacées à l'intérieur du pays, se seraient poursuivies. Le nombre de déplacés au Darfour demeure élevé. En octobre, la MINUAD a signalé que, depuis janvier 2018, 14 026 personnes environ avaient été déplacées dans plusieurs camps dans le Djebel Marra et autour de cette région, au Darfour-Sud et au Darfour-Centre. Le Bureau prend également acte du constat dressé par le Conseil dans la résolution 2429 selon lequel il y aurait encore environ deux millions de déplacés de longue date au Darfour.
27. Les violences sexuelles et sexistes à l'encontre des femmes sont restées un sujet de préoccupation grave et ont radicalement restreint les déplacements des femmes dans les zones de retour et les camps de déplacés. Le Bureau est particulièrement préoccupé par ces crimes prenant pour cibles les femmes et les jeunes filles. La MINUAD a recensé 38 cas présumés de violences sexuelles et sexistes, dont des viols, entre le 11 juin et le 3 octobre 2018, ayant touché 88 victimes, dont 24 mineures.

## **5. DÉFAUT DE COOPÉRATION**

28. Dans sa résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que le « Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour [devaient] coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire ». Malgré cette décision sans équivoque du Conseil, le Gouvernement soudanais continue ouvertement de faire fi des obligations qui sont les siennes de coopérer pleinement avec le Bureau.
29. La coopération de tous les États, notamment des États parties et du Soudan, est essentielle pour que le Bureau puisse s'acquitter concrètement du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 1593 du Conseil dans le cadre de la situation au Darfour. L'arrestation et la remise des fugitifs ne sont qu'une des facettes de la coopération nécessaire entre les États parties, le Conseil, le Soudan et le Bureau. La coopération, notamment de la part des autorités soudanaises, pourrait, entre autres, faciliter l'accès aux victimes et aux lieux des crimes présumés, lequel est vital, et permettre de recueillir des éléments documentaires et médico-légaux cruciaux.
30. Malgré le refus du Soudan de coopérer avec la Cour, le Bureau a continué de s'appuyer sur la coopération de principe d'autres États dans le cadre des enquêtes en cours dans la situation au Darfour et apprécie à sa juste valeur celle qu'il continue de recevoir de ces États.

31. À cet égard, le Bureau rappelle que, le 6 juillet 2018, les États parties au Statut qui siègent au Conseil ont convoqué une réunion opportune en formule Arria sur les relations entre la Cour et le Conseil. Le Procureur, le Président de l'Assemblée des États parties, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'ONU et des représentants des États et de la société civile se sont livrés à une réflexion constructive à propos des liens importants qui unissent la Cour et le Conseil. Cette réunion a offert au Procureur et aux participants une occasion précieuse de réfléchir à des solutions qui permettraient de renforcer la coordination entre ces deux institutions.
32. À ce propos, le Bureau a notamment constaté qu'une majorité de participants à la réunion en formule Arria s'étaient dit préoccupés par l'absence de réaction du Conseil lorsque la Cour lui signalait qu'un État partie ne remplissait pas ses obligations et avaient plaidé pour que le Conseil prenne des mesures concrètes en la matière. Le Bureau a toujours bon espoir que ce dernier appliquera une ou plusieurs des mesures qui lui ont été présentées et il remercie une nouvelle fois les Pays-Bas et tous les États parties de la CPI qui siègent au Conseil qui ont co-animé cette réunion exceptionnelle, ainsi que tous ceux qui ont contribué à ces débats fructueux.
33. Enfin, le Bureau se félicite de l'adoption par le Conseil de sa résolution 2429 par laquelle celui-ci a prolongé le mandat de la MINUAD jusqu'au 30 juin 2019 et renouvelé sa demande « à toutes les parties au conflit au Darfour de mettre fin immédiatement à la violence, y compris aux attaques visant les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire ».

## 6. CONCLUSION

34. En guise de conclusion, le Bureau renouvelle l'appel qu'il avait lancé à ce Conseil en faveur d'une mobilisation beaucoup plus forte pour soutenir le Bureau en particulier, et la Cour en général, dans le cadre de la situation au Darfour.
35. Dans sa résolution 2429, le Conseil a souligné qu'il lui importait qu'« il soit mis fin à l'impunité, notamment en amenant les responsables à répondre de leurs actes et en traduisant en justice les auteurs de crimes, [...] commis par toutes les parties au Darfour [...] ».
36. Le Bureau prie le Conseil de prendre des mesures concrètes afin de soutenir les efforts déployés par le Bureau pour rendre justice aux victimes dans la situation au Darfour et démontrer ainsi qu'il est déterminé à faire reculer l'impunité en veillant à ce que les auteurs des crimes rendent des comptes. Il sera impossible de rendre justice aux

victimes du Darfour tant que le Conseil et les États parties n'auront pas pris de mesures concrètes pour apporter un appui au Bureau dans le cadre de ses enquêtes et de l'arrestation des personnes recherchées par la Cour. | BUREAU DU PROCUREUR